



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté DIDD – 2017 n° 301 autorisant la Société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX
à étendre son installation de fabrication de brioches et viennoiseries
sur le territoire de la commune des CERQUEUX**

Vu l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre 8 du livre I et le titre 1^{er} du livre V (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2006 autorisant la société BRIOCHE PASQUIER à exploiter des installations de fabrication de viennoiseries ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2016 par la société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX, dont le siège social est situé route d'Yzernay aux CERQUEUX (49360), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses installations de fabrication de brioches et de viennoiseries pour atteindre une capacité de production maximale de 175 tonnes de produits finis par jour sur le territoire de la commune des CERQUEUX (49360), à l'adresse ci-dessus ;

Vu la décision en date du 8 novembre 2016 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours et demi du 9 janvier 2017 au 11 février 2017 inclus sur le territoire de la commune des CERQUEUX ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes des Cerqueux (49), Somloire (49), Yzernay (49), Mauléon (79), Nueil-les-Aubiers (79), Saint-Pierre- des-Echaubrognes (79) ;

Vu la publication en date du 20 décembre 2016 et 11 janvier 2017 de cet avis dans quatre journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le registre d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2017 et les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes des CERQUEUX, SOMLOIRE, YZERNAY, MAULEON, NUEIL-LES-AUBIERS, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du Code de l'environnement (dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017) ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2016 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis en date du 28 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 6 juin 2017 et 6 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, en particulier en termes de risques incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX, dont le siège social est situé route d'Yzernay aux CERQUEUX (49360), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des CERQUEUX, route d'Yzernay, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime *	Situation administrative **
2220.A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la	-	A	b et d (extension)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime *	Situation administrative **
	fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.			
2221.A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	-	A	b et d (extension)
2230.A	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement. A. installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643	-	A	b
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits	Capacité de production : 175 t/j de produits finis (où « A » = 20%)	A	b et d

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime *	Situation administrative **
	finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.			
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 132 530 m³ pour une quantité de matières combustibles de 2335 tonnes</p> <p>transtockeur : 56 000 m³ zone de picking : 53 280 m³ local MP : 23 250 m³</p>	E	b et d (transtockeur)
2921.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>Puissance thermique évacuée : 3369 kW</p>	E	d
1435.2	<p>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100 m³ d'essence</p>	<p>Volume annuel de gasoil distribué</p> <p>566 m³</p>	DC	a et b

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime *	Situation administrative **
	ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³			
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu 78 kW	D	b

Rubrique IOTA	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime *	Situation administrative **
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	-	D	a
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site : 10 ha	D	a

(*) A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

(**) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles AN 142, AN 123, AN 249 du plan cadastral de la commune des CERQUEUX.

Article 1.2.3 - Description des activités

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des principaux équipements de production suivants :

- un atelier de production comprenant 8 lignes de production
- une zone de stockage des matières premières (chambres froides, stockages à sec, silos...)
- un transtockeur pour le stockage des produits finis et les matières premières d'emballages d'une hauteur de 32 mètres et d'une emprise de 1 750 m²
- une zone de picking pour la préparation des commandes avant expédition
- une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac et comprenant 4 compresseurs de 37 kg unitaire d'ammoniac
- des installations de combustion (2 chaudières fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire d'une puissance totale de 1 197 kW)
- deux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations fonctionneront 6 jours sur 7 : du lundi au vendredi en 3*8 et le samedi en 2*8. En période de fabrication de galettes des rois (de mi novembre à mi janvier), les installations pourront fonctionner 7 jours sur 7.

ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de :

- quatre ans pour les nouvelles lignes de production et la zone de stockage de matières premières
- cinq ans pour le transtockeur et la nouvelle zone de picking

à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-74-II et R.181-48 du Code de l'environnement et de l'article 1.4 du présent arrêté, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de la cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au Livre V Titre I du Code de l'Environnement.

La remise en état est réalisée en considérant l'état initial du sol et des eaux souterraines au droit du site défini dans le rapport de base.

ARTICLE 1.6 - Réglementation

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 dans les conditions fixées à l'annexe VII de cet arrêté
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 modifié par arrêté du 08/07/2016 dans les conditions fixées à l'annexe IV de cet arrêté
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.3 - Dispositions diverses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Ainsi, le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudices des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Conditions générales de rejets et valeurs limites de rejets

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m. La hauteur est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Combustible
Fours des lignes de production	21 800 au total	Gaz naturel
Chaudières (1197 kW non classées)	1250	Gaz naturel

Les rejets issus des installations de production (fours) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières totales	100 40	Si flux < 1 Si flux > 1
NO _x (en équivalent NO ₂)	500	Si flux > 25
SO _x (exprimés en SO ₂)	300	Si flux > 25

Dans le cas où le même polluant est émis par plusieurs rejets canalisés, les valeurs limites s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse les seuils fixés dans le tableau.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau (usages industriel et domestique)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau d'adduction en eau potable de la commune des Cerqueux.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la source	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public adduction eau potable	32 000 m ³ (usages industriel et domestique)	120 m ³ /j

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.2.2 - Forage

Le site dispose d'un forage d'eau souterraine destinée exclusivement à l'arrosage des espaces verts. Le prélèvement annuel d'eau issue de ce forage est limité à 10 000 m³.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les réseaux d'alimentation en eau (réseau d'eau sanitaire intérieur et réseau public d'alimentation en eau potable) sont protégés contre les risques de contamination (par retour d'eau pouvant être polluée) par des dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications et entretiens réguliers. Une vérification par un organisme extérieur est réalisée annuellement.

ARTICLE 4.3 - Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont accessibles et peuvent être inspectés.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1 - Identification des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires industrielles issues de la production;
- les eaux de refroidissement (de chauffage ou de dégivrage, les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont

nettoyés et contrôlés régulièrement par une société habilitée a minima une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé le long de la RD148 (3 points de rejets).

Les eaux résiduaires industrielles issues des zones de production sont acheminées par le réseau eaux usées industrielles dans la station d'épuration collective du groupe PASQUIER SA, gérée par la société PATISSERIE PASQUIER CERQUEUX, pour y être traitées. Une autorisation de déversement précisant les modalités de rejet des eaux résiduaires industrielles dans la station collective est accordée à BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX par le gestionnaire de l'ouvrage. Un exemplaire de l'autorisation de déversement et de ses avenants éventuels est adressé à l'inspection des installations classées.

Les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les eaux issues des trois tours aéroréfrigérantes existantes sur le site avant la modification des installations (purges de déconcentration, nettoyage...) peuvent être rejetées dans le réseau eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.4.8. À compter de la mise en service des deux nouvelles tours aéroréfrigérantes, le rejet des eaux résiduaires issues de ces nouvelles installations dans le réseau eaux pluviales est interdit. Ces eaux devront être rejetées dans le réseau eaux usées industrielles pour être traitées dans la station d'épuration.

Article 4.4.5 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.7 - Les eaux résiduaires industrielles issues des installations de production

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans la station d'épuration collective de PATISSERIE PASQUIER CERQUEUX, les valeurs limites ci-dessous :

- Température : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 9

Débit de référence	Débit
Maximal journalier en m ³ /j	60 m ³ /j

Paramètres	Rejets d'eaux résiduaires industrielles	
	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
Matières en Suspension – MES	2500	150
DCO	6500	390
DBO ₅	3800	228
Azote global NGL	200	12
Phosphore total exprimé en P	25	1,5

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Article 4.4.8 - Les eaux de refroidissement, chauffage, dégivrage, rejets des tours aéroréfrigérantes

Les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les eaux issues des trois tours aéroréfrigérantes existantes sur le site avant modification des installations (purges de déconcentration, nettoyage...) peuvent être rejetées dans le réseau eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon 24 h
MES	35
DCO	90
DBO ₅	30
Azote global exprimé en N	30
Phosphore total exprimé en P	2

Les rejets des tours aéroréfrigérantes existantes doivent également respecter les valeurs limites fixées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour d'autres polluants que ceux réglementés ci-dessus.

Les rejets des nouvelles tours aéroréfrigérantes (rejets vers la station d'épuration industrielle collective) respectent les dispositions fixées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 4.4.9 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages, aire de distribution de gasoil et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales doivent respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon 24 h
MES	35
DCO	90
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Article 4.4.10 - Condensats

Les condensats des compresseurs sont captés et traités en tant que déchets.

Article 4.4.11 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5 - Surveillance

Article 4.5.1 - Les eaux résiduaires industrielles et les eaux pluviales

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des polluants représentatifs visés aux articles 4.4.7, 4.4.8 et 4.4.9 selon les modalités définies au présent article.

La surveillance est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge. Les mesures, prélèvements et analyses mentionnées au présent article sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance de la qualité des rejets est organisée selon les rythmes suivants :

Nature des rejets aqueux	Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires industrielles	Débit pH, T°C, MES, DCO, DBO ₅ , Azote, Phosphore	Journalière Semestrielle
Eaux pluviales	Hydrocarbures totaux (HCT), MES, DCO, DBO ₅	Annuelle
Eaux des tours aéroréfrigérantes	Selon les dispositions fixées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	

Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont tenus à la disposition des installations classées. Au 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan annuel du suivi des rejets aqueux de l'année précédente. Toute dérive constatée fait toutefois l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, accompagné des mesures correctives mises en œuvre.

Article 4.5.2 - Les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à partir du forage d'eau souterraine présent sur le site.

La surveillance porte sur les paramètres suivants : les éléments traces métalliques (ETM), les nitrates, les nitrites et ammonium, les chlorures, les sulfates et les fluorures. La fréquence de surveillance des eaux souterraines sur les paramètres visés précédemment est fixée à 5 ans.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Article 4.5.3 - Les sols

La surveillance des sols est effectuée au droit des installations susceptibles de générer des impacts dans les sols. La localisation des sondages est justifiée par l'exploitant, au regard du rapport de base et de l'évolution éventuelle des installations. La surveillance porte a minima sur les paramètres suivants : solvants polaires, acétates, alcools, glycols complétés par d'autres paramètres pertinents au vu des produits utilisés. Les prélèvements et analyses des sols sont effectués à minima tous les 10 ans.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le

réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires extérieures d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5.1.6 - Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2 - Déchets produits par l'établissement

Article 5.2.1 - Nature des déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 06 00	Pâtes cuites et crues
	20 03 01	Déchets ultimes
	15 01 01	Cartons
	02 06 00	Pâtes emballées
	20 01 40	Métaux ferreux

Article 5.2.2 - Épandages interdits

Tout épandage est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété sud en bordure de la RD 148 (L1)	55 dB(A)	45 dB(A)
En limite de propriété est en bordure de la RD148 (L3)	55 dB(A)	50 dB(A)
Autres limites (L4)	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an au maximum après la mise en service des nouvelles tours aérorefrigérantes. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 en limite de propriété, a minima aux points mentionnés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté, et en zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est ensuite effectuée au moins tous les cinq ans aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, ainsi qu'à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux indiquant les risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (notamment panneaux lisibles annonçant le risque à considérer, avec les pictogrammes en vigueur).

Article 7.1.2 - Stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1 - Implantation du transtockeur et de l'extension ouest du local de stockage de matières premières

L'implantation des parois extérieures du transtockeur et de l'extension du local de stockage de matières premières est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (5 kW/m² et 8 kW/m²), restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

A cet effet, le transtockeur sera implanté à une distance minimale de 16 m de la limite de propriété nord. L'extension ouest du local de stockage de matières premières sera construite à une distance minimale de 14 mètres de la limite de propriété sud et 17 mètres de la limite de propriété ouest du site.

Article 7.2.2 - Comportement au feu

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

L'ensemble des locaux abritant les installations du site présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- le sol est étanche et de classe A1 (incombustible)
- le système de couverture satisfait la classe Broof (t3) (indice T 30/1)
- les murs sont de classe A1 (incombustible)

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise les matériaux de classe A2s1d0 pour les parois, les planchers hauts et les éléments support de toiture.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les percements (passages de gaines...) et les ouvertures (passages de galeries techniques, convoyeurs...) effectués dans les éléments séparatifs sont munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les portes communicantes sont de classe EI équivalente à celle des séparations qu'elles traversent. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation qu'elles traversent. Leur fermeture ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certaines installations telles que le transtockeur, l'extension ouest du local de stockage de matières premières, la zone de picking, les bureaux et locaux sociaux ainsi que les locaux techniques doivent respecter en complément des caractéristiques minimales citées précédemment les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, détaillées dans les articles 7.2.2.1 à 7.2.2.4.

Les dispositions constructives du transtockeur doivent être conformes aux hypothèses prises en compte dans les différentes études réalisées par l'exploitant (modélisation des flux thermiques, étude de mode de ruine, étude des conditions d'évacuation du personnel et de l'intervention des services de secours pour une cellule de grande hauteur).

Article 7.2.2.1 – Le transtockeur

Le transtockeur est un bâtiment de grande hauteur (32 mètres) destiné au stockage des produits finis et des emballages.

Les parois sud et ouest (séparatives avec le local picking) et nord du transtockeur sont REI 120 sur une hauteur de 12 mètres et REI30 au-delà de 12 mètres de haut.

Avant la construction de l'entrepôt, l'exploitant transmettra au préfet la démonstration que la construction projetée permet d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines, rack) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude de ruine permettant cette démonstration devra prendre en compte les racks présents dans le transtockeur (évaluation du mode de ruine des racks).

Article 7.2.2.2 – L'extension ouest du local de stockage de matières premières

L'extension du local de matières premières existant situé en limite sud du site abrite le stockage de matières premières sèches (farine, sel, sucre, arôme poudre) sous forme de silos et de racks. L'extension présente les caractéristiques constructives suivantes :

- la paroi extérieure sud (en limite de la route départementale n°148) est REI 120 ;

- la paroi séparative avec le hall de production est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ;
- une bande de protection en matériaux A2 s1d0 d'une largeur de 5 mètres est présente sur la toiture de part et d'autre de la paroi séparative avec le hall de production.

Article 7.2.2.3 – Le local picking

Le local picking est composé d'une zone de préparation des commandes accueillant des machines (convoyeurs et robotiques) et une zone dédiée au stockage de produits finis. Une mezzanine en béton d'une surface de 2 860 m² est présente au-dessus du stockage de produits finis du local picking (partie nord).

Le local picking est isolé du hall de production (paroi ouest) et des bureaux (paroi sud) par une paroi séparative REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. La toiture est recouverte d'une bande de protection en matériaux A2 s1d0 sur une largeur de 5 m de part et d'autre des parois séparatives avec les bureaux.

Le local picking est séparé du transtockeur situé à l'est par une paroi REI 120. La toiture du local picking est recouverte d'une bande de protection en matériaux A2 s1d0 sur une largeur de 5 m au droit de la paroi séparative.

Article 7.2.2.4 – Bureaux, locaux sociaux et locaux techniques

Les bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, les locaux sociaux et les locaux techniques (les ateliers de charges des accumulateurs, les installations de combustion, les transformateurs, les ateliers d'entretien de matériel...) présentent les caractéristiques constructives suivantes :

- parois REI 120 ;
- plafond REI120 (sauf les bureaux et locaux sociaux séparés des autres installations par un mur REI120 dépassant d'un mètre en toiture)
- parois séparatives entre locaux techniques REI 60.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage de matières dangereuses.

Article 7.2.3 - Désenfumage

Les cellules de stockage de matières combustibles (transtockeur, local picking, local de stockage de matières premières) sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 S1 d0 et stables au feu de degré un quart d'heure. Leur hauteur est calculée conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle implantée à proximité des issues de manière à être facilement accessibles depuis l'extérieur.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du transtockeur, du local de picking et de la zone de stockage de matières premières n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage excepté pour la zone de picking existante où les exutoires sont situés en dehors d'une zone de 4 mètres de part et d'autre de tout mur coupe-feu séparatif.

En présence d'un système d'extinction automatique, le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées, pour chaque zone à désenfumer, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4 - Évacuation

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter la circulation, l'évacuation du personnel et l'intervention des secours. À ces effets, les façades sont équipées d'ouvrants en nombre suffisant.

Les locaux de stockage dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties des locaux formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Au niveau de chaque issue, des plans d'évacuation/intervention sont affichés. Ils sont facilement détachables. Les zones à risques particuliers doivent y figurer de façon lisible.

L'exploitant dispose d'une procédure de mise en alerte spécifique sans temporisation (mise en alerte du personnel sur détection) pour les personnes intervenant en hauteur dans les racks du transtockeur.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation qui est renouvelé au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 7.3 - Conditions de stockage des matières combustibles

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Dans le transtockeur, la hauteur maximale de stockage est de 29 mètres.

Dans le local de picking, les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- largeur des allées entre îlots : 2 mètres minimum

Sur la mezzanine de la zone de picking, la hauteur de stockage des cartons est limitée à 2 mètres 50.

Dans l'extension ouest du local de stockage des matières premières, la hauteur maximale de stockage est de :

- 4 m 50 pour les produits stockés en rack ;
- 10 mètres pour les matières stockées dans les silos.

ARTICLE 7.4 - Intervention des services de secours

Article 7.4.1 - Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.2 - Accessibilité des engins

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation (transtockeur, local picking, zone de stockage de matières premières) et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4m50 ;
- la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur S égale à 15/R mètres est ajoutée ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

À partir de chaque voie est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Article 7.4.3 - Plan de défense incendie

À compter de la mise en service du transtockeur, l'exploitant doit disposer d'un plan de défense incendie s'appuyant sur les scénarios d'incendie du transtockeur.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d’alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d’un incendie (l’origine et la prise en compte de l’alerte, l’appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l’organisation de la première intervention et de l’évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d’accueil des services d’incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d’alerte, d’intervenir avec des extincteurs et des robinets d’incendie armés et d’interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation de qualification et d’entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l’alimentation des différents points d’eau ainsi que l’emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l’incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d’extinction automatique ;
- la localisation des commandes et équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l’article 7.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5 - Moyens de lutte contre l’incendie

L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment :

- d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;
- d’un dispositif d’alarme permettant l’évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d’incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu’un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de 3 poteaux incendie implantés à moins de 200 mètres du transtockeur disposant d’un débit unitaire de 74 m³/h, 74 m³/h et 84 m³/h ;
- d’une réserve d’eau (distincte des réserves dédiées au sprinklage) équipée de 6 postes d’aspiration d’un volume utile de 1 370 m³ implantée à 100 mètres du transtockeur et à 40 mètres du hall de production ;
- d’un système d’extinction automatique couvrant notamment le transtockeur, le hall de production, la zone de stockage des matières premières et le local picking. La réserve en eau nécessaire au fonctionnement du sprinklage est constituée de deux cuves de 600 m³.

L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau des poteaux incendie avant la mise en service des installations, par une mesure réelle, ou à défaut par une simulation informatique.

Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.6 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.6.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.6.2 - Réseaux et canalisations

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.6.3 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

À proximité d'au moins une issue du transtockeur, du local picking et du local de stockage de matières premières est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule de stockage.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, silos, racks...) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des installations de stockage de matières combustibles (entrepôts), sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des entrepôts par un mur REI120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.6.4 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donne lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Les études, les travaux et les contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme compétent. Les documents de gestion du risque foudre (ARF, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications) sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 7.6.5 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la

ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.6.6 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Le transtockeur, la zone de stockage des matières premières, le local picking, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages sont équipés de dispositifs de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant organise selon une fréquence a minima annuelle des vérifications de maintenance et des tests du système de détection dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

Article 7.6.7 - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.7 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.7.1 - Dispositifs de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.7.2 - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile de 2 395 m³ minimum afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et sanitaires sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs d'obturation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs

(procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.8 - Dispositions d'exploitation

Article 7.8.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.8.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées, décrites dans un dossier comprenant :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations et de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.3 - Consignes d'exploitation - vérification périodique et maintenance des équipements

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins

une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Les vérifications mentionnées ci-avant sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.8.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.2 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (régime E)

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.2 - Dispositions particulières applicables à l'installation de réfrigération à l'ammoniac

Article 8.2.1 - Dispositions de construction et d'aménagements

Article 8.2.1.1 – Éléments de construction

Les installations de réfrigération à l'ammoniac disposent de 148 kg d'ammoniac comme fluide frigorigène.

Les installations de réfrigération sont implantées dans des locaux dédiés à ces usages. Elles ne sont pas situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. La salle des machines ne comporte pas d'étage.

Les éléments de construction de la salle des machines respectent les normes en vigueur et présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles) ;
- portes donnant sur l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins ;
- parois séparatives avec les autres locaux REI 120.

Ses structures résistent à la surpression induite par une fuite d'ammoniac Haute Pression.

Article 8.2.1.2 – Ventilations

Les ventilations (naturelle et mécanique) de la salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

La ventilation mécanique est asservie à la détection ammoniac et dispose de commandes situées à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des machines. Le débit d'extraction d'air de la salle des machines (terme source en cas de fuite) et la hauteur de rejet permettent, en cas de fuite d'ammoniac, de respecter l'objectif de maîtrise des zones d'effets déterminées dans l'étude de dangers.

Les ventilations "thermiques" de la salle des machines sont associées à un thermostat d'ambiance. Elles sont désactivées en cas de déclenchement du 2^{ème} seuil d'alarme.

Article 8.2.1.3 – Détections

Les installations sont munies d'un système de détection ammoniac alarmé comportant au moins 1 détecteur en salle des machines et réglé sur deux seuils d'alarme :

- le franchissement du 1^{er} seuil déclenche une alarme et met en service la ventilation additionnelle ;
- en plus des dispositions précédentes, le franchissement du 2^{ème} seuil met les installations en sécurité. Il est au plus égal au double de la valeur du 1^{er} seuil.

La localisation et la technologie des détecteurs (toximétrie, explosimétrie...) font l'objet d'une étude. Des détecteurs de type toximétriques sont implantés au-dessus des stations de vannes de distribution de froid.

Les chaînes de transmission des informations sont indépendantes et le coffret de détection est placé en dehors des zones surveillées.

Tout dépassement du 1^{er} ou du 2^{ème} seuil d'alarme actionne une alarme visuelle et sonore reportée en salle de contrôle. Tout dépassement du 2^{ème} seuil de détection d'ammoniac déclenche la transmission de l'alarme à distance ainsi qu'un signal perceptible en tous points de l'établissement.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme est décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit.

Article 8.2.1.4 – Limitation des surpressions

Les portions de circuit ou équipements isolables contenant de l'ammoniac liquide sont protégés par un dispositif limiteur de pression adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles...). Cette disposition s'applique également aux circuits basses températures qui présentent un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux...).

Chaque capacité (réservoirs, batteries du condenseur, réfrigérant d'huile, séparateur d'huile, désurchauffeur...) est toujours équipée d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression hormis pendant le temps de leur remplacement. Ils sont montés en parallèle et leur pression de levée est, au plus, égale à la Pression Maximale en Service (PMS). Si n est le nombre de limiteurs de pression, n-1 limiteurs de pression peuvent évacuer le gaz pour que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la PMS.

Les compresseurs, les pompes et les évaporateurs sont équipés d'une soupape ou d'un clapet de décharge.

Article 8.2.2 - Équipements des installations de réfrigération

Article 8.2.2.1 – Compresseurs

La qualité des alignements des accouplements des arbres compresseurs-moteurs est vérifiée régulièrement (limitation des vibrations qui fragilisent les tuyauteries).

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Chaque compresseur dispose de robinets d'arrêt à l'aspiration et au refoulement.

Outre l'instrumentation de mesure de la pression d'ammoniac, les compresseurs sont équipés chacun de pressostats de sécurité distincts du pressostat de régulation. Chaque compresseur est équipé au refoulement d'un séparateur d'huile avec soupape de sécurité. Les séparateur d'huile et refroidisseurs d'huile sont équipés de vannes d'isolement en amont et en aval. Le circuit d'huile comporte un thermostat et un pressostat différentiel.

Le non respect d'une consigne, prédéfinie en fonction des caractéristiques propres de l'installation, provoque l'arrêt ou l'interdiction du démarrage du compresseur concerné. Ces équipements ne disposent pas de système de démarrage automatique.

Des clapets de non retour isolent chaque compresseur à l'arrêt du reste de l'installation.

Les compresseurs sont équipés de dispositifs de limitation de la pression (soupapes, clapets de décharge...).

Article 8.2.2.2 – Circuits d’huile

Les circuits d’huile des compresseurs sont contrôlés par des pressostats et thermostats.

Les points de purge (huile...) ont le diamètre minimal nécessaire aux besoins d’exploitation. Ils sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d’un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.2.2.3 – Condenseurs évaporatifs

Le condenseur est installé dans une capacité de rétention. Il est protégé par un bardage qui intègre les canalisations gaz et liquide HP extérieures. Ces dispositions portent le point de rejet en cas de fuite au point de rejet de la salle des machines.

Les condenseurs sont équipés de pressostats HP et d’organes de limitation de sa pression.

Des détendeurs sont placés au plus près de la sortie du condenseur afin de limiter la quantité d’ammoniac à haute pression libérée en cas de fuite.

Les canalisations d’ammoniac liquide HP qui relie le condenseur évaporatif au réservoir MP, après détente, sont protégées par des clapets anti-retour interdisant la vidange simultanée du condenseur et du réservoir MP en cas de rupture des canalisations liquides de liaison entre ces organes. Ces clapets sont situés au plus près des réservoirs et sont dimensionnés pour limiter au maximum les pertes de charge.

Article 8.2.2.4 – Réservoirs

Les réservoirs BP, MP ou HP sont installés à l’intérieur de la salle des machines dans des capacités de rétention. Ils sont équipés d’un indicateur de niveaux permettant de connaître en permanence leur contenu.

Ces équipements disposent également d’une mesure de niveau haut, indépendante de la mesure de régulation, qui entraîne la mise en sécurité de l’installation en cas de franchissement de son seuil. Ce dernier est réglé à la valeur la plus basse strictement nécessaire à l’installation.

Les séparateurs d’huile sont équipés d’une mesure de niveau haut d’ammoniac qui arrête les compresseurs en cas de dépassement de la consigne.

Article 8.2.2.5 – Circuits et canalisations

Toute portion d’installation contenant de l’ammoniac liquide sous pression susceptible d’entraîner des conséquences notables pour l’environnement est isolable par des vannes de sectionnement situées au plus près de la paroi des réservoirs. Si des vannes automatiques sont nécessaires, elles sont à sécurité positive et se ferment en cas d’arrêt d’urgence ou de détection du 2^{ème} seuil ammoniac.

Les capacités reliées par des tuyauteries sont isolables entre elles. Les commandes des vannes manuelles ou automatiques sont judicieusement placées et accessibles en toutes circonstances.

Les vannes, clapets et canalisations sont étanches. Ils sont dimensionnés et installés pour éviter que les coups de bélier (choc hydraulique) n’apparaissent et/ou n’endommagent le système.

Les tuyauteries ont un diamètre et une longueur aussi réduits que possible. Les grandes portées sont protégées contre les phénomènes de dilatation et de contraction. Les canalisations sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives.

Les tuyauteries contenant de l’ammoniac ne sont pas situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

ARTICLE 8.3 - Dispositions particulières applicables aux rubriques 2925 et 1435 (régime D)

Les installations soumises à déclaration relevant des rubriques 2925 et 1435 sont régies par les arrêtés de prescriptions générales du 29 mai 2000 et du 15 avril 2010 respectivement.

TITRE 9 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017), un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des CERQUEUX pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire des CERQUEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des CERQUEUX, SOMLOIRE, YZERNAY, MAULEON, NUEIL-LES-AUBIERS, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX dans deux journaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire et celui des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9.2 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET, le Maire des CERQUEUX, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Déléguée Territoriale de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX.

Angers, le 9 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :*

Article 8.2.3 - Transvasement d'ammoniac

Article 8.2.3.1 – Opérations de remplissage et de vidange

L'exploitant privilégie les techniques de transfert les plus sûres (équilibre de phase...).

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Article 8.2.3.2 – Organes de transvasement

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont rendus automatiques et manoeuvrables à distance pour les flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 mm.

Les conditions d'entreposage des flexibles évitent leur détérioration, notamment les torsions et les écrasements. L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses...).

Article 8.2.4 - Protection des personnels

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 8.2.5 - Redémarrage des installations

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1 – Niveaux acoustiques – repérage des points de mesure

